

*Jeunes contrevenants—Loi*

maximale de trois ans aux adolescents reconnus coupables de meurtre. On peut à ce point-ci se demander comment il se fait qu'un adulte reconnu coupable de meurtre peut s'attendre à passer 25 ans en prison sans être admissible à la libération conditionnelle, alors que le jeune contrevenant reconnu coupable du même crime pourra être remis en liberté après avoir purgé une peine de trois ans seulement. Il y a là de toute évidence un écart énorme entre les deux peines, mais telle est malheureusement la façon dont fonctionne le système.

Les dispositions de la Loi sur les jeunes contrevenants relatives aux peines à purger sont déjà très contestables, mais le comble, c'est que la loi permet aux jeunes de décider eux-mêmes s'ils désirent ou non recevoir un traitement psychiatrique.

Arrêtons-nous un instant pour nous rappeler à qui nous avons affaire. Nous avons affaire à des enfants dont on ne peut évidemment pas s'attendre qu'ils prennent tout seuls des décisions importantes. Or, la Loi sur les jeunes contrevenants voudrait nous faire croire qu'un jeune de 14 ans est assez mûr pour décider si un traitement psychiatrique est dans son meilleur intérêt. La réalité est bien simple. C'est souvent le jeune contrevenant qui a le plus besoin de traitement qui le refuse. On devrait donc tout faire pour veiller à ce que les jeunes contrevenants soient encouragés à suivre un tel traitement quand les autorités le jugent souhaitable.

La Loi sur les jeunes contrevenants tente de régler le problème des jeunes qui sont accusés d'un crime aussi grave que le meurtre grâce à une disposition permettant au juge d'un tribunal pour adolescents de déférer une affaire de meurtre à un tribunal pour adultes où les peines en cas de meurtre sont beaucoup plus sévères. Malheureusement, c'est une bonne idée qui s'est révélée un cauchemar administratif.

Premièrement, nous sommes confrontés au fait que les juges disposent d'immenses pouvoirs discrétionnaires pour décider quels jeunes doivent être déférés à un tribunal pour adultes et quels autres doivent être jugés par un tribunal pour jeunes. Alors que manifestement ce n'est pas une tâche facile pour un juge, celle-ci est rendue encore plus difficile par le fait qu'il n'existe aucun critère sur lesquels les juges peuvent se fonder pour prendre leur décision. Par conséquent, on leur permet d'utiliser les critères qu'ils veulent. Cela a entraîné une situation où, une fois, à la cour provinciale de l'Ontario un juge a rejeté une demande visant à déférer un jeune contrevenant inculpé de meurtre à un tribunal pour adultes sous prétexte que ce jeune était «un élève moyen

et un bon athlète». Quel genre de critères est-ce là? De telles décisions ne font que tourner en dérision la Loi sur les jeunes contrevenants et discréditer le système judiciaire.

Deuxièmement, nous nous trouvons au Canada dans une situation où chaque province décide elle-même s'il convient ou non de déférer les jeunes contrevenants à un tribunal pour adultes.

Des provinces comme l'Ontario et le Québec ont répugné à exercer ce pouvoir de renvoi sous prétexte que le système carcéral pour adultes est trop sévère pour les jeunes et n'offre pas de possibilité de réinsertion sociale pour le jeune contrevenant de sorte qu'il sortira de prison dans de pires dispositions qu'il n'y était entré.

Par contre, des provinces comme le Manitoba et l'Alberta n'hésitent pas à déférer les jeunes à un tribunal pour adultes en prétendant que la nécessité de protéger la société est le facteur le plus important à prendre en considération.

La loi semble dire à nos jeunes que, s'ils veulent commettre un meurtre, ils feront mieux de le faire en Ontario ou au Québec où ils s'en tireront avec seulement une peine de prison de trois ans. Il est vraiment urgent de rendre le système plus uniforme et plus juste lorsque la loi est la même, peu importe dans quelle région du pays on se trouve.

Après avoir examiné les défauts que présente la Loi sur les jeunes contrevenants, j'ai décidé de proposer des modifications qui, je crois, contribueront largement à protéger la société et à traiter de façon plus juste les jeunes contrevenants d'aujourd'hui. Je vais maintenant parler de chacun de ces changements.

Premièrement, la peine maximale de trois ans doit être modifiée pour refléter la gravité des crimes commis par les jeunes. Par conséquent, je crois qu'une peine maximale de cinq ans moins un jour traduit plus fidèlement le désir de la société d'être mieux protégée contre les crimes de violence commis par les jeunes.

Deuxièmement, je propose que tous les jeunes de 14 ans et plus accusés de meurtre soient déférés d'office au tribunal pour adultes. Non seulement cela rendra le système actuel plus juste, mais aussi cela reflétera le dégoût de la société pour ce crime des plus ignobles.

En étant déférés d'office, les jeunes seront traités de la même façon que les adultes. Par conséquent, les dispositions actuelles de la Loi sur les jeunes contrevenants concernant la non-divulgence de l'identité d'un jeune